



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Unité biodiversité forêt

Arrêté préfectoral instituant l'Association Foncière  
d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la  
commune de Dun, avec extension sur la commune de  
Limbrassac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre III du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 133-1 à L. 133-7 et les articles R. 133-1 à R. 133-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;
- Vu la délibération n° 101 du 17 février 2014 de la commission permanente du Conseil départemental de l'Ariège ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Limbrassac du 16 février 2018 décidant de ne pas assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes situés sur son territoire ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Dun du 11 avril 2018 décidant de n'assurer sa propre maîtrise d'ouvrage que sur une partie des travaux connexes situés sur son territoire ;
- Vu les désignations des membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier par le président du Conseil départemental, les maires et les conseils municipaux de Dun et de Limbrassac et par le président de la chambre d'agriculture de l'Ariège ;
- Considérant qu'en l'absence de maîtrises d'ouvrage municipale intégrales des travaux connexes, la constitution d'une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier est obligatoire (article L. 133-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE

#### Article 1:

Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, comprenant tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier est instituée sur la commune de Dun avec extension sur la commune de Limbrassac.

#### Article 2 :

L'association est nommée « Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Dun, avec extension sur la commune de Limbrassac ». Son siège est fixé en mairie de Dun.

#### Article 3 :

L'association foncière est administrée par un bureau dont la composition figure dans les statuts annexés au présent arrêté.

Les membres de ce bureau sont nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté. Il s'agit de :

- M. le maire de Dun ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- M. le maire de Limbrassac ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Mme Nicole QUILLIEN, conseillère départementale du canton de Mirepoix ;
- 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier désignés par le Conseil municipal de Dun :
  - M. ASTRE Roger,
  - M. VARUTTI Alexis,
  - M. CAPELLA Jérôme,
- 1 propriétaire désigné par le Conseil municipal de Limbrassac :
  - M. NICOLEAU Jean-Claude,
- et 4 propriétaires désignés par la Chambre d'agriculture de l'Ariège (après avis du Centre national de la propriété forestière) :
  - M. VIDAL Didier,
  - M. PAULY Guillaume,
  - M. CONEIN Christophe,
  - M. BERGER Nicolas.

Le bureau élira en son sein le président, le vice-président et le secrétaire. Avant l'installation du nouveau président, le bureau est présidé par le plus ancien de ses membres.

#### Article 4 :

Les fonctions de trésorier de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Dun, avec extension sur la commune de Limbrassac, sont exercées par le receveur municipal de Dun.

Le receveur municipal de Dun est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Dun.

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Dun et Limbrassac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera affiché dans les mairies de Dun et Limbrassac dans un délai d'un mois à compter de sa publication et pendant une durée d'au moins trente jours. Il sera notifié à chacun des membres du bureau de l'association foncière et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Stéphane DONNOT